

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Nersac, le 24 mars 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT

La Demoiselle - Le Coin du Mur - 16330 VERVANT

Référence : 2022 198 ubd1686 ENV16

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 février 2022 de la carrières exploitée par la société VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT aux lieux-dits La Demoiselle et Le Coin du Mur sur la commune de Vervant (16330). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT
- La Demoiselle - Le Coin du Mur - 16330 VERVANT
- Code AIOT dans GUN : 0007207454
- Régime : Autorisation

Carrière de calcaire mise en service en 2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle de l'installation de transit sur la parcelle 26, la mairie de Vervant ayant relayé des observations sur la nature des déchets inertes y transitant ;
- vérification des aménagements réalisés en périphérie depuis la précédente visite en avril 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Propreté des voies de circulation	Arrêté préfectoral du 25/03/2008, article 3.1	/	Lettre de suite
Déchets inertes extérieurs transitant sur l'établissement	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	/	Lettre de suite
Accès à la carrière	AP Complémentaire du 10/12/2009, article 1	/	Lettre de suite
Phasage d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 25/03/2008, article 2.6.2		Lettre de suite
Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 25/03/2008, article 2.2	/	Lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Remblayage	Arrêté Préfectoral du 25/03/2008, article 4.3	/	Sans objet
Rubriques de classement	Arrêté Préfectoral du 25/03/2008, article 1.1	/	Sans objet
Aménagements	Arrêté Préfectoral du 25/03/2008, article 2.8.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des déchets de démolition présentent des éléments de plastique. La qualité de ces déchets est à vérifier lors de leur réception. En cas de présence avérée de matières non inertes, il convient de refuser ces apports.

L'exploitant devra également présenter un porter à connaissance pour les modifications relatives à l'accès et au phasage en vue d'une actualisation des prescriptions d'exploitation.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2008, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, remblayage
Prescription contrôlée : Le remblayage est réalisé uniquement avec les stériles de la carrière.
Constats : La carrière est en cours de création depuis 2019. Il n'y a pas de remblayage mais utilisation des stériles pour constituer des merlons, comme en bordure de la parcelle 51 côté ouest et à l'autre extrémité du site, côté est, sur la parcelle 29.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Rubriques de classement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2008, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, transit de produits minéraux
Prescription contrôlée : L'activité transit de produits minéraux avait été classée en autorisation en rubrique 2517-a, la capacité étant supérieure à 75 000 m ³ (90 000 m ³).
Constats : Suivant l'évolution réglementaire, le classement de cette activité est aujourd'hui déterminé en fonction de la surface de l'aire de transit et non plus en fonction du volume stocké. Avec une surface de l'ordre de 11 000 m ² , le classement serait un enregistrement en rubrique 2517-1. L'exploitant bénéficie de l'antériorité pour cette activité. Le site avait également été classé en autorisation en rubrique 2515 (installation de traitement de matériaux). De même, le niveau de classement a évolué pour cette rubrique, passant d'autorisation à enregistrement. Suivant l'article 1 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 applicable à la rubrique 2517, ce texte n'est pas applicable à cette installation de transit existante déjà autorisée. Les prescriptions applicables sont celles de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 pour les installations existantes.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Propreté des voies de circulation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 25/03/2008, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, poussières
Prescription contrôlée : Les voies de circulation internes et aires de stationnement sont aménagées et entretenues. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. La piste d'accès du pont-bascule à la RD 18 est goudronnée et dans le cas où des salissures régulières seraient constatées sur la RD 18 un dispositif de nettoyage des roues de camions sera installé.
Constats : La circulation des camions et le passage de la chargeuse entraînent des salissures sur le chemin communal, au niveau de l'aire de transit et au niveau de l'entrée de la carrière.
Observations : Le chemin rural devra être nettoyé après des dépôts de boue. En cas de salissures régulières sur la RD 18, l'Inspection demande à l'exploitant de mettre en place un dispositif de lavage des roues des véhicules en sortie de carrière dans un délai n'excédant pas trois mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Lettre de suite

Nom du point de contrôle : Déchets inertes extérieurs transitant sur l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, qualité des déchets
Prescription contrôlée : Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.
Constats : Parmi les déchets de démolition, contenant des gravats, terre, briques, carreaux, il est relevé la présence d'éléments en plastique : sachets, poches, et aussi deux pare-brises de voiture. Il a également été constaté la présence de résidus d'enrobé. Près de l'entrée, quelques palettes et des arbustes coupés, sont présents.
Observations : Les déchets non internes ne sont pas autorisés sur l'installation. Ils doivent être retirés et évacués. L'Inspection demande à l'exploitant de renforcer sa vigilance en matière de contrôle préalable à l'administration des déchets pour, si nécessaire, refuser les déchets mal triés contenant des non inertes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Lettre de suite

Nom du point de contrôle : Accès à la carrière

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/12/2009, article 1
Thème(s) : Autre, accès
Prescription contrôlée : L'accès à la RD18 est réalisé par la VC 101 bis, côté sud de la carrière. La VC 101 bis est aménagée avec une largeur carrossable minimum de 5,50 mètres avec accotement stabilisé de 0,5 m. Elle est revêtue d'un enrobé entre la sortie de la carrière et la RD 18. Un tourne à gauche est créé au niveau de l'intersection de la VC 101 bis et de la RD 18.
Constats : L'accès à la RD 18 a été réalisé par le chemin situé au nord de la carrière.
Observations : Afin de permettre l'actualisation de l'arrêté sur ce point, l'Inspection des installations classées demande à l'exploitant de porter à la connaissance de l'autorité préfectorale dans un délai n'excédant pas trois mois les raisons de cette modification d'accès, avec tous les éléments d'appréciation sur les avantages et inconvénients de cette modification et en justifiant de l'accord de la commune, gestionnaire de ce chemin.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Lettre de suite

Nom du point de contrôle : Phasage de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2008, article 2.6.2
Thème(s) : Situation administrative, phasage
Prescription contrôlée : L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après. Les gradins ont une hauteur maximum de 10 m, séparés par des banquettes de 5 m minimum. Le plan relatif à la description du phasage de l'exploitation est joint au présent arrêté. Le détail de chaque phase d'exploitation est décrit dans le dossier de demande d'autorisation. La phase 1 correspond aux cinq premières années d'exploitation. Elle concerne les parcelles suivantes de la section ZB : n° 26, 27, 40, 41 pp, 42, 44, 45, 47, 48, 49, 50 et 51 pp et une partie du chemin rural de « Vervant à Mansle par la Forêt ». Au cours de cette phase le chemin rural de « Vervant à Mansle par la Forêt » sera détourné conformément au planning et au plan figurant au dossier de demande d'autorisation. La phase 2 correspond à la période de la 6 ^{ème} à la 10 ^{ème} année d'exploitation. Elle concerne les parcelles suivantes de la section ZB : n° 32pp, 33pp, 34pp, 35pp, 36, 37, 38, 39 et 41pp. La phase 3 correspond aux cinq dernières années d'exploitation. Elle concerne les parcelles suivantes de la section A : n° 25, 26, 27 et 43pp et de la section ZB 32pp,33pp, 34pp et 35pp.
Constats : L'exploitation du calcaire depuis 2019 se situe sur les parcelles 32, 33, 37, 38. Le phasage n'est pas celui prévu par l'arrêté de 2008.
Observations : L'Inspection des installations classées demande à l'exploitant de communiquer à l'autorité préfectorale, dans un délai n'excédant pas 3 mois, un porter-à-connaissance indiquant les raisons de cette modification et actualisant en conséquence le plan de phasage en précisant les parcelles dont l'exploitation est projetée par phase quinquennale jusqu'au terme de l'autorisation, en 2028. Ce porter-à-connaissance intégrera utilement un plan de situation de la carrière, intégrant des photos aériennes montrant les aménagements réalisés, zones déboisées, plantations réalisées ou en cours.
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Lettre de suite

Nom du point de contrôle : Aménagements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2008, article 2.8.3
Thème(s) : Risques chroniques, merlons, plantations
Prescription contrôlée : Toutes les haies existantes en périphérie de la carrière seront conservées. Une bande boisée d'une largeur minimum de 40 mètres sera conservée le long de la RD 18. Cette bande boisée de 40 mètres sera prolongée sur les parcelles 28 et 29 de la section A par plantation d'arbres d'essences locales. Une mare est créée dans la bande de 40 mètres qui longe la RD 18 sur la parcelle 29. La création de cette bande boisée sur les parcelles 28 et 29 et de la mare est réalisée au cours de la première phase d'exploitation.
Constats : Un modelé est en cours de constitution au sud l'intersection du chemin communal côté nord et de la RD 18. Des merlons ont été dressés en limite ouest de la carrière. L'exploitant indique que les plantations sont prévues l'hiver prochain sur le modelé.
Type de suites proposées : Sans suites

Nom du point de contrôle : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2008, article 2.2
Thème(s) : Situation administrative, plans
Prescription contrôlée : ARTICLE 2.2 - REGISTRES ET PLANS Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi. Sur ce plan sont reportés : <ul style="list-style-type: none">- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;- les numéros des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état,- les bords de la fouille ;- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi. Sur ce plan sont reportés : <ul style="list-style-type: none">- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;- les numéros des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état,- les bords de la fouille ;- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes ...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,- les pistes de circulation internes ainsi que leurs pentes en %,- les piézomètres et fossés périphériques aux zones d'extraction,- le positionnement des fronts,- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, ...) seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts éventuels par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières seront mentionnés et explicités. Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau..), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation sera annexé au plan sus-nommé.
Constats : Un front est en cours d'exploitation au niveau de la parcelle 38. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection un plan d'exploitation à jour.
Observations : L'Inspection demande à l'exploitant de communiquer un plan d'exploitation à jour dans un délai n'excédant pas 3 mois. Ce plan devra également mentionner les merlons réalisés ou en cours de constitution.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Lettre de suite